T-2838-83

T-2838-83

Montreal Lithographing Ltd. (Applicant)

ν.

Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise, and Rupert J. King, es qualité, as Regional Collector of Customs and Excise for the Atlantic Region, and Camille Violette, es qualité, Edmundston in the Province of New Brunswick (Respondents)

Trial Division, Cattanach J.—Ottawa, December 15, 16, 1983 and January 6, 1984.

Customs and excise — Application for injunction against imposition of duties and invocation of Customs Act s. 102 for unpaid duties - Dispute as to Tariff classification -Application premature until acts attempted — Statutory appeals not exhausted — Provision for refund ensuring no irreparable, non-compensable harm — No violation of Charter s. 8 by s. 102 withholding of wares for duties currently or previously demanded — S. 8 prohibiting search or seizure in respect of person, not real or personal property — S. 102 providing for lien not seizure - Lien being right to retain possession of property until satisfaction of debt — Common meaning of "seizure" — "Seizure" term of art — Bona fide assertion of lien not "unreasonable" seizure - Lien long accepted in free and democratic societies — Application dismissed — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 102 — Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41 — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 8 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

Constitutional law - Charter of Rights - Search or seizure — Application for injunction — Withholding wares under Customs Act s. 102 for duties currently or previously demanded not violating Charter s. 8 - S. 8 prohibiting search or seizure in respect of person, not real or personal property — Reasoning of Montgomery J. in Re Becker applied - S. 102 providing for lien not seizure — Meaning of "lien" in law — Common meaning of "seizure" — "Seizure" term of art — Bona fide assertion of lien not "unreasonable" seizure -- Lien long accepted in free and democratic societies — Application dismissed — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 102 -Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), s. 8.

Montreal Lithographing Ltd. (requérante)

Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise. Rupert J. King, en sa qualité de receveur régional des douanes et de l'accise pour la région de l'Atlantique, et Camille Violette, en sa as collector of Customs and Excise for the Port of , qualité de receveur des douanes et de l'accise pour le port d'Edmundston, province du Nouveau-Brunswick (intimés)

> Division de première instance, juge Cattanach— Ottawa, 15, 16 décembre 1983 et 6 janvier 1984.

Douanes et accise - Demande d'injonction portant interdiction d'imposer des droits et d'invoquer l'art. 102 de la Loi sur les douanes pour exiger les droits impayés - Litige sur la classification tarifaire — La demande est prématurée tant que des actes n'ont pas été entrepris — Les voies d'appel prévues par la Loi n'ont pas été épuisées — Une disposition prévoyant le remboursement écarte tout préjudice irréparable qui ne peut être indemnisé — Le fait de retenir, en vertu de l'art. 102, des marchandises pour des droits actuellement ou antérieurement exigés ne constitue nullement une violation de l'art. 8 de la Charte — L'art. 8 interdit toutes fouilles, perquisitions ou saisies relatives à la personne et non aux biens immeubles ou meubles — À l'art. 102, il est question de privilège et non de saisie — Un privilège est le droit de retenir un bien jusqu'au paiement de ce qui est dû - Sens courant du terme «saisie» -Le mot «saisie» est un terme technique — La revendication de bonne foi d'un privilège n'équivaut pas à une saisie «abusive» Le concept de privilège est accepté depuis longtemps dans les sociétés libres et démocratiques — Demande rejetée — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 102 — Tarif des douanes, S.R.C. 1970, chap. C-41 — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 8 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), chap. 10, art. 18.

Droit constitutionnel - Charte des droits - Fouille, perquisition ou saisie — Demande d'injonction — Retenir, en vertu de l'art. 102 de la Loi sur les douanes, des marchandises pour des droits actuellement ou antérieurement exigés ne constitue nullement une violation de l'art. 8 de la Charte L'art. 8 interdit toutes fouilles, perquisitions ou saisies relatives à la personne et non aux biens immeubles ou meubles Application du raisonnement du juge Montgomery dans Re Becker — À l'art. 102, il est question de privilège et non de saisie — Sens en droit du mot «privilège» — Sens courant du mot «saisie» — Le mot «saisie» est un terme technique — La revendication de bonne foi d'un privilège n'équivaut pas à une saisie «abusive» — Le concept de privilège est depuis longtemps accepté dans les sociétés libres et démocratiques Demande rejetée - Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 102 — Charte canadienne des droits et libertés, qui j constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.),

art. 8.

Judicial review — Equitable remedies — Injunctions — Application for injunction against imposition of duties and invocation of Act s. 102 for unpaid duties — Application premature until acts attempted — Act providing sequence of appeals — Discretionary grant of injunction inexpedient in circumstances unless statutory options exhausted — Provision for refund of duties ensuring no irreparable, non-compensable harm — Application dismissed — Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 102 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Re Becker and The Queen in Right of Alberta (1983), 148 D.L.R. (3d) 539 (Alta. Q.B.).

COUNSEL:

J. R. Miller for applicant.

M. Y. Perrier and D. T. Sgayias for respondents.

SOLICITORS:

Martineau Walker, Montreal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondents.

The following are the reasons for order ren- f dered in English by

CATTANACH J.: For the reasons discussed at length during the hearing of this matter which counsel for the applicant has agreed should be considered as being an application exclusively for relief by way of injunction under section 18 of the Federal Court Act [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] and that Her Majesty the Queen and the Attorney General be deleted as parties, the application for the injunction was denied with costs to the respondents if demanded.

The dispute between the parties had been under what item of the *Customs Tariff* [R.S.C. 1970, c. C-41] goods imported fell, one of which contended for by the applicant attracted no duty whereas that contended for by the respondents did attract duty.

Contrôle judiciaire — Recours en equity — Injonctions — Demande d'injonction portant interdiction d'imposer des droits et d'invoquer l'art. 102 de la Loi pour les droits impayés — La demande est prématurée tant que des actes n'ont pas été entrepris — La Loi prévoit une suite d'appels — Il n'est pas a opportun d'accorder le redressement discrétionnaire par voie d'injonction, à moins qu'on ait épuisé les voies de recours prévues par la Loi — Le fait de prévoir un remboursement écarte tout préjudice irréparable qui ne peut être indemnisé — Demande rejetée — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, chap. C-40, art. 102 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° b Supp.), chap. 10, art. 18.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIOUÉE:

Re Becker and The Queen in Right of Alberta (1983), 148 D.L.R. (3d) 539 (C.B.R. Alta.).

AVOCATS:

J. R. Miller pour la requérante.

M. Y. Perrier et D. T. Sgayias pour les intimés.

PROCUREURS:

Martineau Walker, Montréal, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE CATTANACH: Pour les motifs énoncés longuement au cours de l'audition de cette affaire, dans laquelle l'avocat de la requérante a accepté que la demande soit considérée comme une demande de redressement exclusivement par voie d'injonction, sous le régime de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10], et que les noms de Sa Majesté La Reine et du procureur général soient radiés comme parties à l'action, la demande d'injonction a été rejetée avec dépens en faveur des intimés s'ils en font la demande.

Le litige entre les parties était de savoir dans quel numéro tarifaire du *Tarif des douanes* [S.R.C. 1970, chap. C-41] les marchandises importées devaient être classifiées. Le numéro tarifaire qu'invoque la requérante n'exige pas le paiement de droits, alors que celui qu'invoquent les intimés exige le paiement de droits.

The applicant has paid the duties exacted by the respondents so there is nothing which the respondents can now be restrained from doing.

However the applicant seeks an injunction against the future imposition of such duties and the invocation of section 102 of the *Customs Act* [R.S.C. 1970, c. C-40] for unpaid duties on past importations. That is premature until sought to be done.

Because there is a statutory appeal procedure provided in the *Customs Act* through the departmental hierarchy, then to the Tariff Board and from there to the Federal Court of Canada, if satisfaction is not obtained en route, it is considered inexpedient that discretionary relief by way of injunction in the present circumstances should be granted unless that right of appeal has first been exhausted.

Further should it be resolved at any stage of the appeal procedure which may be final that the wares were improperly classified the appeal procedure provides for a refund of the whole or part of the duties exacted.

Therefore the plaintiff would not suffer irreparable harm not compensatable in damages.

These, in brief, were the paramount reasons for which the application for an injunction was denied at the conclusion of the hearing and an order to that effect endorsed on page 4 of the notice of motion.

The following is the addendum to reasons for order rendered in English by

CATTANACH J.: In the anxiety to summarize and expedite the reasons discussed at the hearing of the application for an injunction in this matter to writing, specific mention was not made of the iserious contention advanced and seriously argued on behalf of the applicant and of the reasons given for not accepting that contention at the hearing.

The contention so advanced was that the respondents by invoking section 102 of the Customs Act by withholding the release of wares

La requérante a payé les droits exigés par les intimés, de sorte qu'il n'y a rien qu'on puisse interdire aux intimés de faire.

La requérante demande toutefois une injonction portant interdiction d'imposer à l'avenir de tels droits et d'invoquer l'article 102 de la Loi sur les douanes [S.R.C. 1970, chap. C-40] pour exiger les droits dus à l'égard des importations faites dans le passé. La demande est prématurée tant qu'une demande de paiement n'a pas été faite.

Étant donné que la Loi sur les douanes prévoit une procédure d'appel, tout d'abord par voie ministérielle, puis à la Commission du tarif et, si on n'a pas obtenu gain de cause, à la Cour fédérale du Canada, il n'est pas opportun d'accorder le redressement discrétionnaire par voie d'injonction dans les circonstances, à moins qu'on ait d'abord épuisé les voies de recours.

Par ailleurs, si on décide, à une étape quelconque de la procédure d'appel qui peut être finale, que les marchandises ont été classifiées dans un mauvais numéro tarifaire, la procédure d'appel prévoit le remboursement, en tout ou en partie, des droits perçus.

La demanderesse ne subirait donc pas un préjuf dice irréparable qui ne peut être indemnisé en dommages-intérêts.

Voilà, en bref, les raisons capitales pour lesquelles la demande d'injonction a été rejetée à la clôture de l'audition, et une ordonnance à cet effet a été signée à la page 4 de l'avis de requête.

Ce qui suit est la version française des notes additionnelles aux motifs de l'ordonnance rendues par

LE JUGE CATTANACH: Préoccupé que j'étais de résumer et de consigner rapidement les motifs énoncés à l'audition de la demande d'injonction en l'espèce, j'ai passé sous silence un argument important sur lequel a insisté la requérante ainsi que les motifs du rejet de cet argument à l'audition.

L'argument de la requérante porte que le fait pour les intimés, s'appuyant sur l'article 102 de la Loi sur les douanes, de retenir les marchandises imported by the applicant until payment of an indebtedness alleged to be payable with respect to previously imported wares by the applicant or because a refusal by the respondents to release imported goods until duties were paid which were a importées avant le paiement des droits imposés sur imposed thereon, contrary to the contention of the applicant that the goods were duty-free, would amount to an "unreasonable seizure" of the goods contrary to the guarantee of rights against "unreasonable search or seizure" in section 8 of [the Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982 [Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)].

The reasons for not accepting that contention on behalf of the applicant were threefold, the first of which was predicated upon the adoption of the reasoning by Montgomery J. in Re Becker and The Queen in Right of Alberta (1983), 148 D.L.R. (3d) 539 (Alta. Q.B.), to the effect that the freedom from unreasonable search or seizure so guaranteed in section 8 of the Charter of Rights and Freedoms was applicable to search or seizure in respect of the person and not as to real property.

While Mr. Justice Montgomery directed his reasoning to real property, that reasoning in my view applied with equal logic to personal property.

The second reason was that while the word "seizure" in common parlance means the confiscation or forcible taking possession of lands or goods, it is a term of art in law. The right granted in section 102 of the Customs Act to the Crown is a lien upon the wares. In law a lien is a right to retain possession of property until a debt due to the person detaining the property is satisfied. In h my view there is a substantial difference between a "seizure" and a "lien" from which it follows that said section 8 of the Charter in which section specific reference is made to "unreasonable search or seizure" does not apply to a "lien".

Thirdly, assuming that not to be so, which assumption I did not accept, the bona fide invocation of a lien (as was here the case) does not; amount to an "unreasonable" seizure.

importées par la requérante jusqu'au paiement des droits que les intimés prétendent exiger relativement à des marchandises importées antérieurement, ou de refuser de libérer les marchandises celles-ci, contrairement à la prétention de la requérante qu'elles étaient exemptes de droits, équivaut à une «saisie abusive» de ces marchandises, et viole le droit à la protection contre «les fouilles. les perquisitions ou les saisies abusives» garanti par l'article 8 de [la Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I del la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

Trois motifs justifient le rejet de cet argument de l'avocat de la requérante. Le premier motif reposait sur l'adoption du raisonnement du juge Montgomery dans Re Becker and The Queen in a Right of Alberta (1983), 148 D.L.R. (3d) 539 (C.B.R. Alta.), selon lequel la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives garantie à l'article 8 de la Charte des droits et libertés s'appliquait aux fouilles, aux perquisitions e ou aux saisies relatives à la personne et non aux biens immeubles.

Bien que le juge Montgomery ait appliqué son raisonnement aux biens immeubles, ce raisonner ment, à mon avis, s'applique avec la même logique aux biens meubles.

Le second motif porte que même si le mot «saisie» signifie en langage ordinaire la confiscation ou la prise de possession forcée de terrains ou de marchandises, il s'agit en droit d'un terme technique. Le droit conféré à la Couronne par l'article 102 de la Loi sur les douanes est un privilège sur les marchandises. En droit, un privilège est le droit de retenir un bien jusqu'au paiement de ce qui est dû à la personne qui détient ce bien. À mon avis, il y a une différence importante entre une «saisie» et un «privilège»; il s'ensuit que ledit article 8 de la Charte, où il est fait mention i expresse des «fouilles, perquisitions ou saisies abusives», ne s'applique pas à un «privilège».

Troisièmement, si l'on suppose que ce qui précède n'est pas exact, ce que je refuse de croire, le fait de se prévaloir de bonne foi d'un privilège (comme c'est le cas en l'espèce) n'équivaut pas à une saisie «abusive».

The concept of a lien on goods for the security of the supplier of services or repairs has been in effect in the common law for at least five centuries.

The common law in this respect has been repeated in legislation in Canada, an example of which is found in mechanics' liens, which can be a charge on real property for work done with respect thereto, or by which a repairman may retain possession of the wares until payment for that repair service. If possession of the wares is surrendered the lien then fails. Similarly, there are the further examples of an innkeeper's lien, and a warehouseman's lien amongst others. Thus it is a very reasonable concept accepted from time immemorial in free and democratic societies.

It was for these reasons that the contention that section 102 of the *Customs Act* was inoperative as being in conflict with section 8 of the Charter of Rights and Freedoms was not accepted.

Le concept de privilège sur les biens pour la garantie du fournisseur de services ou du réparateur existe en common law depuis au moins cinq siècles.

À cet égard, les lois canadiennes ont repris cette idée de la common law. À titre d'exemple, on peut citer le privilège de constructeur, qui peut être un droit grevant un bien immeuble pour le travail exécuté relativement à celui-ci, ou le droit du réparateur de retenir les objets jusqu'au paiement du coût de la réparation. Si le créancier renonce à la possession des objets, le privilège devient caduc. De même, il y a les autres exemples du privilège de l'aubergiste et celui du dépositaire. Il s'agit donc d'un concept très raisonnable accepté de temps immémorial dans les sociétés libres et démocratiques.

C'est pour ces motifs que j'ai rejeté la prétention que l'article 102 de la *Loi sur les douanes* est sans effet parce qu'il est incompatible avec l'article 8 de la Charte des droits et libertés.